



le 14 septembre 2022

DÉCISION NOMINATIVE N° 9871475/ portant autorisation spéciale de survol motorisé en cœur du Parc national des Écrins pour saf huez

Pétitionnaire : saf huez
Objet du survol

Travaux autorisés : Oui
Ravitaillement et équipement des refuges : Non
Ravitaillement et équipement des alpages : Oui
Entraînement hélico : Non
Maintenance d'équipement d'intérêt général : Non
Autre : Non
Préciser :
Pilote (ou télépilote) du survol : sarret gilles
Type et couleur de l'appareil : b3 rouge blanc
Immatriculation de l'appareil : fhbfj

Dates, Lieux et Nombre de rotations par catégorie de charge

Date(s) : 19/09/2022 6 cabanes loup + 5 travaux chalet lauvitel
Drop-zones de départ et d'arrivée : st christophe et venosc
Ravitaillement : 0
Travaux/équipements : 11
Transport de personnel : 0
Autres : 0

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

VU la charte du Parc national des Écrins, et notamment la modalité d'application de la

réglementation du cœur du parc n°19 ;

VU la demande présentée par saf huez le 13 septembre 2022 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé dans le cœur du parc national pour les besoins des activités pastorales, forestières et halieutiques, aux missions scientifiques et de surveillance, d'amélioration ou de construction d'ouvrage ainsi qu'au ravitaillement des refuges et lieux habités, ou pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

saf huez est autorisé.e à effectuer un survol motorisé dans le cœur du Parc national des Écrins, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période suivante :

Dates, Lieux et Nombre de rotations par catégorie de charge

Date(s) : 19/09/2022 6 cabanes loup + 5 travaux chalet lauvitel

Drop-zones de départ et d'arrivée : st christophe et venosc

Ravitaillement : 0

Travaux/équipements : 11

Transport de personnel : 0

Autres : 0

pour : Objet du survol

Travaux autorisés : Oui

Ravitaillement et équipement des refuges : Non

Ravitaillement et équipement des alpages : Oui

Entraînement hélico : Non

Maintenance d'équipement d'intérêt général : Non

Autre : Non

Préciser :

Type et couleur de l'appareil : b3 rouge blanc

Immatriculation de l'appareil : fhbfj

Cette autorisation est délivrée exclusivement pour l'appareil précis dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil

des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 14 septembre 2022

Le Directeur, P/O le Chef de secteur,



Le Directeur,



Pierre COMMENVILLE